



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de ROMEYER Modification Simplifiée n°1



**Auto-évaluation dans le cadre
de la procédure
D'examen au cas par cas
Point 8.1 annexes obligatoires
(rubrique 6)**

Novembre 2024

SOMMAIRE

I – PREAMBULE	3
II – AUTO-EVALUATION	5
III – CONCLUSION.....	10

I – Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme communal de Romeyer.

La modification du règlement écrit du PLU de la commune de Romeyer poursuit deux finalités.

- Une mise à jour juridique des notions/références

Ce point vise principalement à supprimer les dispositions/références à des articles qui n'ont plus d'existences juridiques et d'intégrer de nouvelles notions liées aux évolutions législatives depuis l'approbation du PLU.

Il s'agit de supprimer/intégrer dans le règlement écrit :

- Supprimer des notions telles que : Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S), Surface Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.), Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.)
- Intégrer la notion telle que : surface plancher
- Supprimer les références aux articles abrogés du code de l'urbanisme ou des notions inutiles ou inappropriées (Abris chevaux, ZAC, ...)
- Revoir la partie « définitions de base »
- Supprimer la section III et/ou l'article 14 du règlement (zone U, AU, A et N) faisant référence au COS

- Modifier le règlement des zones A et N

Cet objectif consiste à intégrer la possibilité d'autoriser en zone A et N l'extension des habitations existantes et la création d'annexes.

Cette évolution se fait par l'intégration des éléments de la doctrine CDPENAF de la Drôme pour accompagner la gestion de l'existant en zone A et N du PLU (voir [Doctrine CDPENAF Drome du 02/12/2021](#))

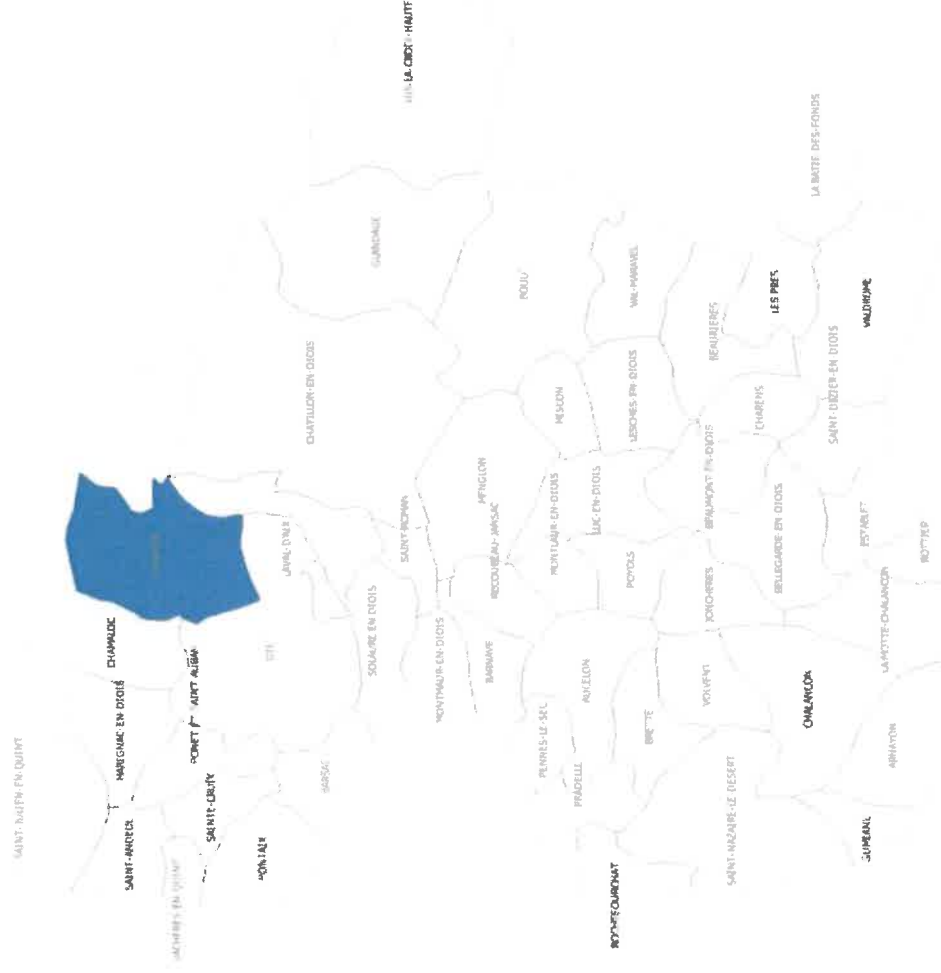
Cette annexe au formulaire de saisine de l'autorité environnementale vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement.

Le dossier de saisine porte demande d'avis conforme à l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée vise à faciliter la gestion de l'instruction des dossiers ADS de la commune dans l'attente de l'approbation du PLU Intercommunal en cours d'élaboration.

La procédure de modification sans enquête publique porte exclusivement sur la mise à jour juridique du règlement écrit du PLU de ROMEYER. Le P.A.D.D, les plans de zonage... ne font l'objet d'aucune modification (voir rapport de présentation exposant les contours de la modification simplifiée N°1 annexé).

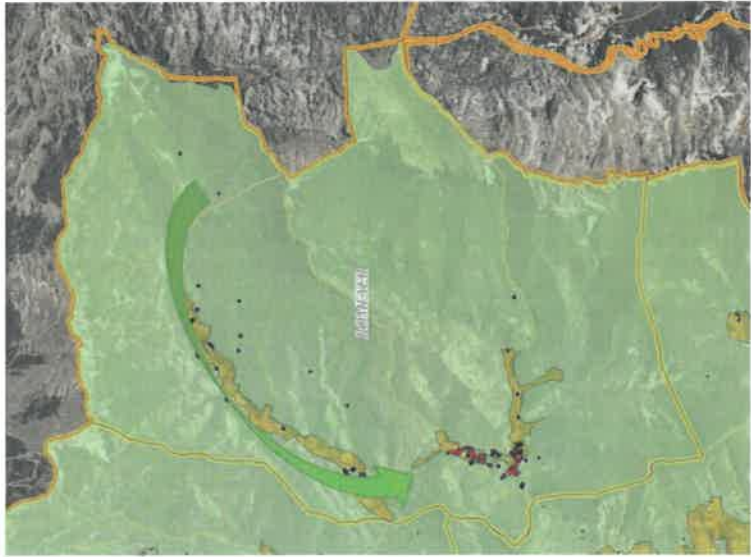


Territoire de la Communauté des Communes du Diois – localisation de la commune de Romeyer

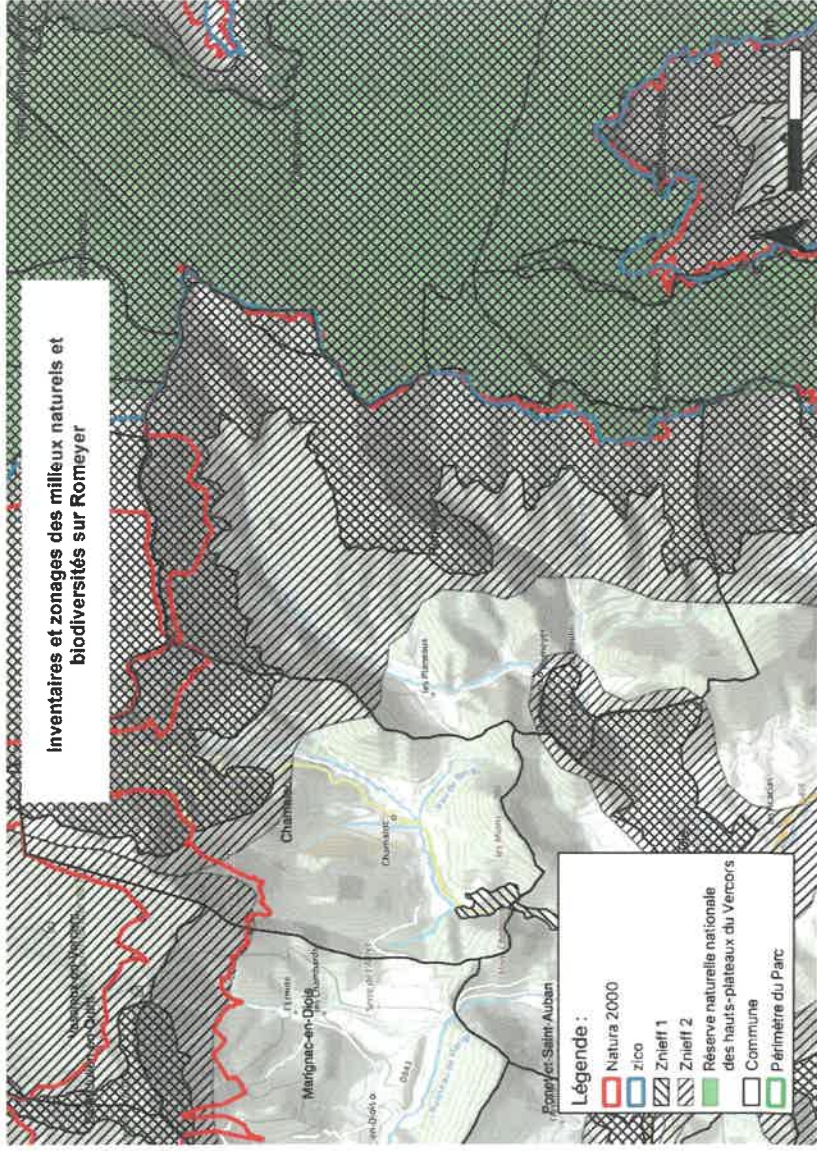
II – Auto-évaluation

1. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les cartographies ci-après illustrent les différentes données et zones environnementales qui couvrent la commune de Romeyer.



Report du corridor principal (cours d'eau et ripisylve de la Meyrosse)



Le diagnostic du PLU communal disponible sur le GPU établit les superficies des différentes zones du territoire communal selon leurs vocations :

- Zone U : 10.6 ha
- Zone AU : 0.3 ha
- Zone A : 114.5 ha
- Zone N : 3 674. 6 ha

La commune est organisée sous la forme d'un urbanisme ramassée de moyenne montagne.

Sur les 386 bâtiments/constructions répertoriées au cadastre de la commune :

- 292 bâtiments/constructions tous les usages confondus sont en zone U.
- 94 bâtiments sont en zones N et A dont :
 - 75 bâtiments en zone N,
 - 13 bâtiments en zone A, 2 bâtiments en zone Aa, 4 bâtiments en Ap)

Ce bâti est composé de différentes constructions : habitations, hangars ou bâtiments agricoles, cabanes forestières ...

La modification simplifiée portant mise à jour du règlement écrit n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité compte tenu que cette évolution concerne des définitions juridiques et que les extensions ou la création d'annexes dans les zones A et N sont indexés sur le règlement de la CDPENAF de la Drôme.

2. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La modification du règlement vise à permettre l'extension des constructions existantes en zone A et N. Il n'y a pas de création de zones constructibles, d'extension des enveloppes urbaines. Les terrains d'implantation des constructions existantes et les seuils d'extension sont très limités.

La modification envisagée du règlement écrit du PLU de Romeyer n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Un inventaire des zones humides a été fait par le Syndicat Mixte de la Rivière Drome en lien avec la FRAPNA en 2006 dans le cadre du SAGE de la Drôme.

Deux zones humides figurent dans le lit mineur du ruisseau du Ray et du ruisseau Meyrosse zone du « Haut Meyrosse » Il n'y a pas de constructions dans ces périmètres.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

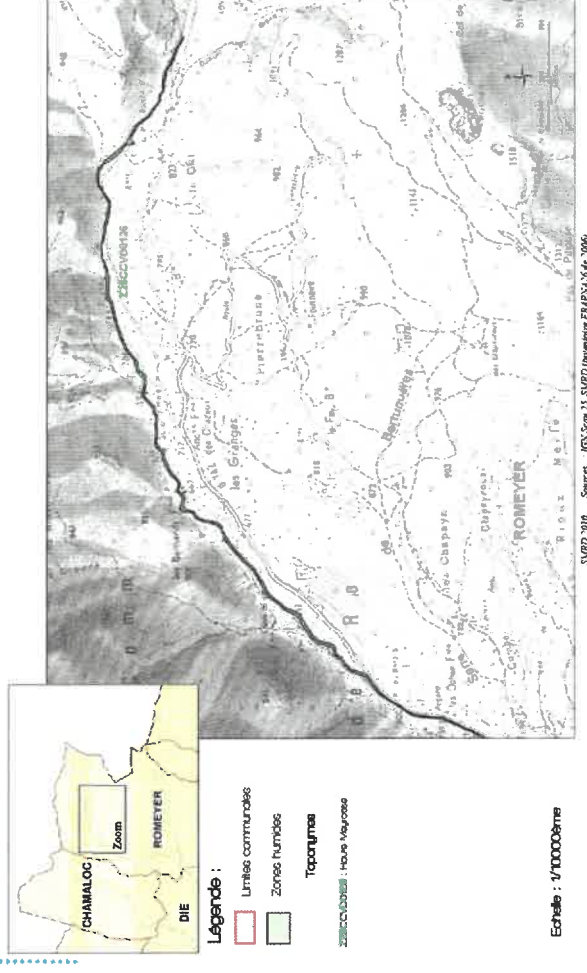
Le bilan besoins /ressources en eau du SDAEP de la commune de 2020 indique un bilan bénéficiaire de la ressource sur la commune. L'extension très mesurée de quelques habitations existantes n'entraîne pas de besoins supplémentaires en eau potable.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la ressource en eau potable.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Dans les zone A et N, les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être infiltrées ou stockées sur la parcelle avec un rejet adapté au milieu récepteur. Les eaux pluviales des constructions existantes dans ces zones sont déjà gérées à la parcelle. Il est sera de même pour les flux générés par les extensions mesurées.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.



6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le règlement prévoit depuis son origine soit un raccordement obligatoire au réseau collectif soit le traitement des eaux usées par un système d'assainissement individuel. Le SPANC est organisé à l'échelle intercommunale au même titre que le service mutualisé des communes en matière d'ADS. Lors de l'instruction des extensions, les constructions qui ne seraient pas aux normes devront se conformer à l'obligation d'un traitement conforme des EU au regard des prescriptions émises par le SPANC dans le cadre des consultations ADS.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la gestion des eaux usées.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'article 11 du règlement du PLU normalise les aspects extérieurs des constructions. Ces dispositions ne sont pas modifiées. Elles guideront les extensions des constructions existantes dans la limite surfacique du règlement de la CDPENAF de la Drôme. Les zones protégées au titre du paysage dans le règlement graphique ne sont pas modifiées.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur le paysage ou le patrimoine bâti.

8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Les évolutions ne concernent pas des sols pollués. Le service de collecte des déchets est organisé par la Communauté des Communes du Diois qui a implanté sur la commune de Romeyer 2 points de collecte des déchets ménagers : 1 sur le Bourg -Village et 1 sur le Hameau des Plateaux. Pour les fermentescibles, il y a promotion du compostage individuel.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur les déchets.

9. La procédure concerne-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune de Romeyer a établi lors de son approbation initiale les prescriptions de la DDT Drôme dans le règlement écrit et graphique pour prendre en compte les zones inondables sises en aléas faible, moyen et fort. Le PLU initial intègre les données PPR [lien site DDI Drôme Romeyer](#). Ces éléments sont articulés entre le règlement écrit et graphique. Les dispositions afférentes ne sont pas modifiées dans le cadre de la procédure. La procédure n'empêche pas de nuisances puisqu'il s'agit d'une adaptation juridique du règlement écrit.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les risques et les nuisances.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune de Romeyer est concernée par le SRADDET de la Région AURA. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il est en cours de révision. Au regard de la typologie communale, le PLU actuel est compatible avec le SRADDET de la Région AURA.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat.

11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un Site Natura 2000 ?

Le territoire de la commune de Romeyer est concerné par 2 sites Natura 2000 gérés par le Parc Naturel Régional du Vercors :

- FR8210017 - Hauts plateaux du Vercors
- FR8201682 - Rebord méridional du Vercors

Au regard des objectifs affichés sur ces sites disponibles sur <https://www.parc-du-vercors.fr/Natura2000> et du contenu de la procédure, il n'y a pas d'incompatibilité de la procédure avec les objectifs de chacun des sites.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune de Romeyer.

A noter qu'après évaluation faite par les services de l'Etat au moment de son approbation, au regard des dispositions réglementaires existantes, il y a eu décision de dispense d'une évaluation environnementale du dossier de PLU de Romeyer au regard du projet (voir avis et décision de dispenses d'EE). Le projet initial n'est pas modifié par la procédure.

III – Conclusion

Sur la base des éléments présentés auparavant sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage ou le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 du territoire,

Considérant l'objet de la modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune de Romeyer.
Considérant l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la modification N°1

La modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romeyer au regard de l'auto-évaluation faite dans le cadre du cas par cas ad hoc, il est estimé par l'autorité responsable que la procédure n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement. En conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Fait le : 19/12/2024

**Le Président
Alain MATHERON**

